

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-12-19-012

Arrêté portant restriction de circulation sur les communes
d'Autouillet et Boissy-sans-Avoir



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 19 décembre 2019

Arrêté portant restrictions de circulation sur les communes d'Autouillet et de Boissy-sans-Avoir dans le cadre du chantier de dépollution des terres suite à la fuite d'hydrocarbures du pipeline d'Ile-de-France de Total

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2019-12-17-003 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant que le déversement le 24 février 2019 d'environ 900m³ de pétrole brut léger dans différents milieux notamment des terres agricoles situées sur la commune d'Autouillet,

Considérant que TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'est fixé comme objectif de revenir à l'état environnemental antérieur à l'accident permettant en tout état de cause un usage agricole des sols sans risque sanitaire,

Considérant que pour ce faire il convient d'excaver et d'évacuer les terres polluées afin de les remplacer par des terres végétales,

Considérant que le chantier de dépollution ne peut être mis en œuvre que par le canal de camions,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la limitation des nuisances pouvant être occasionnées par le chantier de réhabilitation,

Considérant qu'en raison de la circulation des véhicules chargés de l'évacuation des terres

polluées et du remplacement des terres végétales, sur les communes d'Autouillet et de Boissy-sans-Avoir, il est nécessaire de prévoir les mesures relatives au maintien de la sécurité routière et civile,

Considérant la nécessité de réaliser de nouvelles excavations pour tendre à l'objectif de réhabilitation des sols fixé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019,

Considérant qu'en raison de certaines contraintes (impraticabilité du chantier suite à conditions climatiques défavorables à l'automne et nécessité de permettre des travaux de maintenance du PLIF), il est nécessaire de poursuivre les opérations d'excavation et d'évacuation des terres,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant toute la durée des travaux la circulation des véhicules et des piétons est interdite, sur la route de Boissy à Autouillet et sur la rue de l'Eglise à Boissy-sans-Avoir.

Les catégories de véhicules suivants ne seront pas soumises à cette restriction :

- les véhicules des riverains de la rue de l'Eglise et de la route de Boissy à Autouillet,
- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours,
- les véhicules des gestionnaires routiers,
- les véhicules intervenant pour le compte de la société Total
- les véhicules du SIAB et de la SAUR
- les véhicules agricoles
- les piétons empruntant la rue de l'Eglise pour se rendre au cimetière.

ARTICLE 2 :

Du 21 décembre 2019 au 1^{er} février 2020, les véhicules affectés au chantier de dépollution de plus de 7,5 tonnes intervenant pour le compte de Total devront se limiter à l'emprunt de l'itinéraire suivant : la route d'Autouillet à Boissy-sans-Avoir, la rue de l'Eglise à Boissy-sans-Avoir et la RD 42 en direction de la RN 12.

La circulation des véhicules sera interdite durant toute la durée de l'opération sur la route reliant Autouillet à Boissy-sans-Avoir, du dimanche 20h au vendredi 20h.

Les véhicules chargés par TOTAL de la dépollution sont autorisés à circuler :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 6h à 7h15 et de 8h45 à 16h
- le mercredi de 6h à 7h15 et de 8h45 à 12h et de 13h20 à 16h.

ARTICLE 3 :

Du 21 décembre 2019 au 1^{er} février 2020, la circulation sera réglementée le temps nécessaire aux travaux de dépollution et de remise en état des sols, par feux tricolores au carrefour de la rue de l'Église avec la rue de la Mairie (RD 42) , la rue des Lierres et la rue de la Grange à Boissy-sans-Avoir .

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les sociétés agissant pour le compte de Total.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Rambouillet, monsieur le directeur de cabinet du Préfet, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, madame le maire d'Autouillet et monsieur le maire de Boissy-sans-avoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.

Rambouillet, le **19 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Rambouillet,



Michel HEUZÉ